



Mission régionale d'autorité environnementale

PROVENCE ALPES CÔTE D'AZUR

Avis délibéré
de la Mission régionale d'autorité environnementale
Provence-Alpes-Côte d'Azur
sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Sénas (13)

**N° MRAe
2022APACA54 / 3323**

PRÉAMBULE

Conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 15 avril 2021), cet avis sur la modification n°3 du plan local d'urbanisme de Sénas (13) a été adopté le 23 décembre 2022 en « collégialité électronique » par Philippe Guillard et Jacques Daligaux, membres de la MRAe.

En application de l'article 8 du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe approuvé par les arrêtés du 11 août 2020 et du 6 avril 2021 chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de PACA a été saisie par la Métropole Aix Marseille Provence pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 24/10/2022.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R104-23 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R104-24 du même code, la DREAL a consulté par courriel du 10/11/2022 l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur, qui a transmis une contribution en date du 18/11/2022.

Sur la base des travaux préparatoires de la DREAL et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public. Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document.

Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.

L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Le présent avis est publié sur le [site des MRAe](#). Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

SYNTHÈSE

La commune de Sénas, située dans le département des Bouches-du-Rhône (13), compte une population de 6 894 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie de 30,61 km². Elle est intégrée dans le périmètre du SCOT d'Agglopoie Provence.

La commune a engagé une procédure de modification n°3 de son plan local d'urbanisme (PLU) adopté le 20/09/2016. Elle concerne deux secteurs situés en limite des espaces densément urbanisés de la commune, qui font chacun l'objet d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) :

- la poursuite de l'ouverture à l'urbanisation du secteur Pont de L'Auture et Galazon 2, en lien avec la construction de nouveaux programmes immobiliers ;
- la poursuite de la requalification du secteur des Saurins, qui constitue un secteur d'entrée de ville à vocation d'activités économiques.

Ces deux secteurs sont situés le long de la RD7N, axe routier connaissant un niveau de circulation automobile important. Le secteur Pont de L'Auture est par ailleurs localisé à proximité d'une voie ferrée. La modification du PLU intègre des évolutions dans le zonage, le règlement, les OAP, ainsi qu'un projet de réduction de la marge de recul des constructions par rapport à la RD7N, qui passera à 15 mètres, contre 35 mètres actuellement.

Globalement, le dossier ne répond pas aux attentes de l'évaluation environnementale dans la mesure où les études réalisées ne sont pas proportionnées aux enjeux en présence ; tout d'abord en ce qui concerne la préservation de la biodiversité et des milieux naturels, mais surtout en ce qui concerne les enjeux sanitaires liés à l'exposition future des populations aux nuisances sonores et à la pollution de l'air.

Pour les enjeux écologiques, les insuffisances relevées concernent en particulier la possible destruction ou altération des zones humides dont la compensation n'est pas assurée .

Pour les enjeux sanitaires, le dossier ne justifie pas que la forte réduction de la marge de recul des constructions le long de la RD7N sera sans effets significatifs pour les futurs usagers et habitants. La MRAe déplore en particulier l'absence de considération des problématiques liées à la qualité de l'air.

L'ensemble des recommandations de la MRAe est détaillé dans les pages suivantes.

Table des matières

PRÉAMBULE.....	2
SYNTHÈSE.....	3
AVIS.....	5
1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environne- mentale.....	5
1.1. Contexte et objectifs du plan.....	5
1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	9
1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier.....	9
1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD.....	9
2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan.....	10
2.1. Biodiversité (dont Natura 2000).....	10
2.1.1. <i>Préservation des habitats naturels, de la faune, de la flore et des continuités écologiques</i>	10
2.1.2. <i>Étude des incidences Natura 2000</i>	12
2.2. Qualité de l'air et nuisances sonores.....	13

AVIS

Cet avis est élaboré sur la base du dossier composé des pièces suivantes :

- rapport de présentation (RP) valant rapport sur les incidences environnementales (RIE),
- projet d'aménagement et de développement durables (PADD),
- orientations d'aménagement et de programmation (OAP),
- règlement et plan de zonage modifiés.

1. Contexte et objectifs du plan, enjeux environnementaux, qualité de l'évaluation environnementale

1.1. Contexte et objectifs du plan

La commune de Sénas, située dans le département des Bouches-du-Rhône, compte une population de 6 894 habitants (recensement INSEE 2019) sur une superficie d'environ 30 km². La commune est comprise dans le périmètre du SCoT d'AgglopoLe Provence et est intégrée à la Métropole Aix Marseille Provence (territoire du Pays Salonais). La commune, située à environ 10 km au nord de Salon-de-Provence, entre les contreforts orientaux du massif des Alpilles et la Durance, est composée d'un important noyau urbain autour duquel se développent de vastes espaces agricoles.



Figure 1: Localisation de la commune (source : Batrame)

Le plan local d'urbanisme (PLU) de Sénas a été approuvé le 20 septembre 2016. La commune souhaite engager une modification de son PLU, qui fera l'objet d'une enquête publique, conformément aux articles L153-36 du code de l'urbanisme (CU). Il s'agit de la modification n°3, qui concerne deux

secteurs localisés en bordure du noyau urbain, les secteurs Pont de L'Auture et Galazon 2, ainsi que le secteur des Saurins.

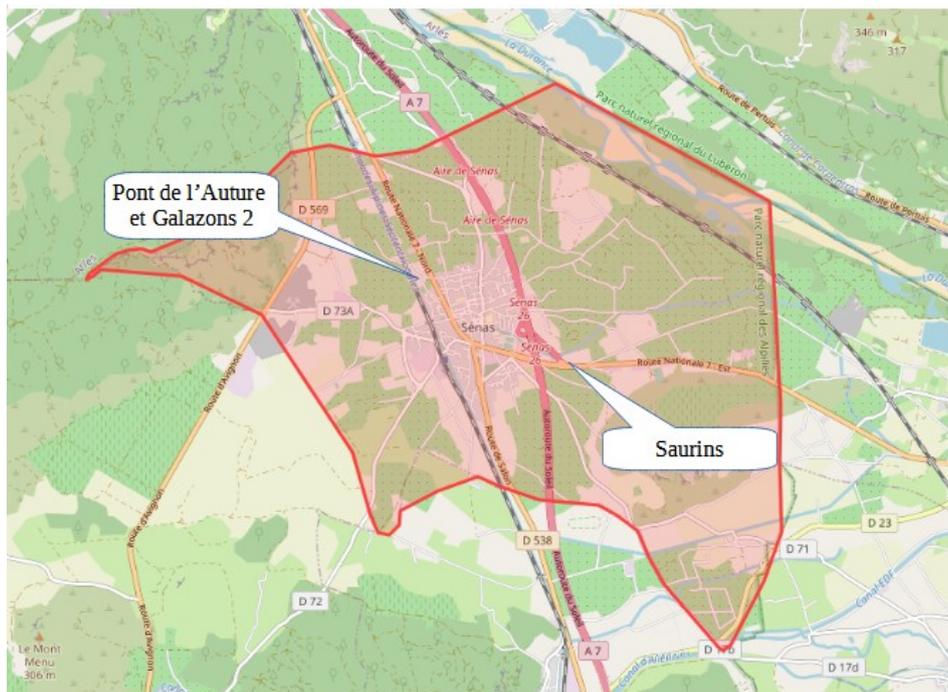


Figure 2: Localisation des deux secteurs de projet (source : MRAe)

Pour les secteurs Pont de L'Auture et Galazon 2, situés en limite nord-ouest du noyau urbain, la modification n°3 du PLU vise à cadrer et poursuivre leur ouverture à l'urbanisation, qui s'inscrit dans un objectif global de production de 550 logements à l'échelle communale, à un rythme de 45 logements par an. Le dossier prévoit :

- un reclassement du secteur Pont de L'Auture, d'une surface de 7,2 ha, en zone 1AUd, dans le cadre de son ouverture à l'urbanisation, afin de permettre la construction d'environ 120 logements. Ce secteur est actuellement classé en zone 2AU ;
- une réduction de la marge de recul des constructions le long de la RD7N, voie routière passant entre les secteurs Pont de L'Auture et Galazon 2, et qui connaît un niveau de circulation important. Cette marge de recul est de 35 m au titre de la Loi Barnier¹ ; le dossier envisage de la faire passer à 15 m, pour des motifs de meilleure intégration de ce secteur à la trame urbaine existante. Dans ce contexte, le dossier inclut une modification de l'étude dite « entrée de ville » dérogeant à la loi Barnier au titre de l'article L 111-8 CU ;
- de poursuivre l'ouverture à l'urbanisation du secteur Galazon 2, initiée dans le cadre de la modification n°1 du PLU approuvé le 22/09/2018 : dans ce cadre, ce secteur, d'une surface de 2,8 ha et initialement classé en zone 2AUb, avait été reclassé en zone 1AUC. Ce classement demeurera inchangé dans le cadre de la modification n°3 du PLU ;
- d'apporter des modifications au règlement écrit de la zone 1AU, qui consistent simplement en l'ajout de la zone 1AUd Pont de L'Auture dans la liste des secteurs concernés par les dispositions de la zone 1AU ;

1 Article L111-6 CU : « En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de cent mètres de part et d'autre de l'axe des autoroutes, des routes express et des déviations au sens du code de la voirie routière et de soixante-quinze mètres de part et d'autre de l'axe des autres routes classées à grande circulation.

Cette interdiction s'applique également dans une bande de soixante-quinze mètres de part et d'autre des routes visées à l'article L. 141-19 ».

- un ajustement de l'opération d'aménagement et de programmation (OAP) à vocation d'habitat, définie dans le cadre de la modification n°1 du PLU de 2018, et qui regroupe les deux secteurs Pont de L'Auture et Galazon 2. Ces ajustements concernent principalement la réduction précitée de la marge de recul des constructions le long de la RD7N, le schéma de desserte interne, qui est modifié et précisé et le renforcement en termes d'intégration paysagère et de prise en compte des enjeux environnementaux présents ;
- la création et la modification de plusieurs emplacements réservés, qui concernent l'aménagement de voies d'accès et de desserte ainsi que d'un giratoire, afin de permettre d'assurer la desserte routière du secteur ainsi que de dispositifs de gestion des eaux pluviales.



Figure 3: Évolutions envisagées du zonage du PLU dans les secteurs Pont de L'Auture et Galazon 2 - Source : Notice de présentation.

Pour le secteur des Saurins, localisé au sud-est des espaces urbanisés de la commune, la modification n°3 du PLU a pour objectif de préciser le projet de requalification du secteur des Saurins sud et d'apporter des modifications à l'OAP définie par le PLU en vigueur, afin de cadrer l'aménagement de ce secteur d'entrée de ville à vocation d'activités économiques, en particulier sur les volets architecturaux et paysagers. Ce secteur est actuellement classé en zones 1AUEa et 1AUEb par le zonage du PLU. Le dossier présenté prévoit :

- de modifier l'OAP afin de tenir compte et de matérialiser le nouveau principe de desserte routière, consistant en la création d'une nouvelle voie au sud de la zone, ainsi que d'un nouveau giratoire sur la RD7N ;
- une réduction de la marge de recul des constructions le long de la RD7N, qui est actuellement de 35 m au titre de la Loi Barnier. Cette marge passera à 15 m, afin de tenir compte de la nouvelle voie de contournement précitée, qui impacte l'emprise de la zone 1AUEb. Cette évolution induit une modification de l'étude « Entrée de ville » dérogatoire à la loi Barnier ;
- une adaptation du règlement de la zone 1AUEa afin de permettre l'accueil d'activités logistiques ;
- une modification du règlement graphique du PLU dans le secteur, afin de matérialiser la réduction de la marge de recul des constructions le long de la RD7N, ainsi que la création de nouveaux emplacements réservés (nouvelles voie routière, nouveau carrefour, ainsi qu'un ouvrage de rétention des eaux pluviales aux abords de ces aménagements).

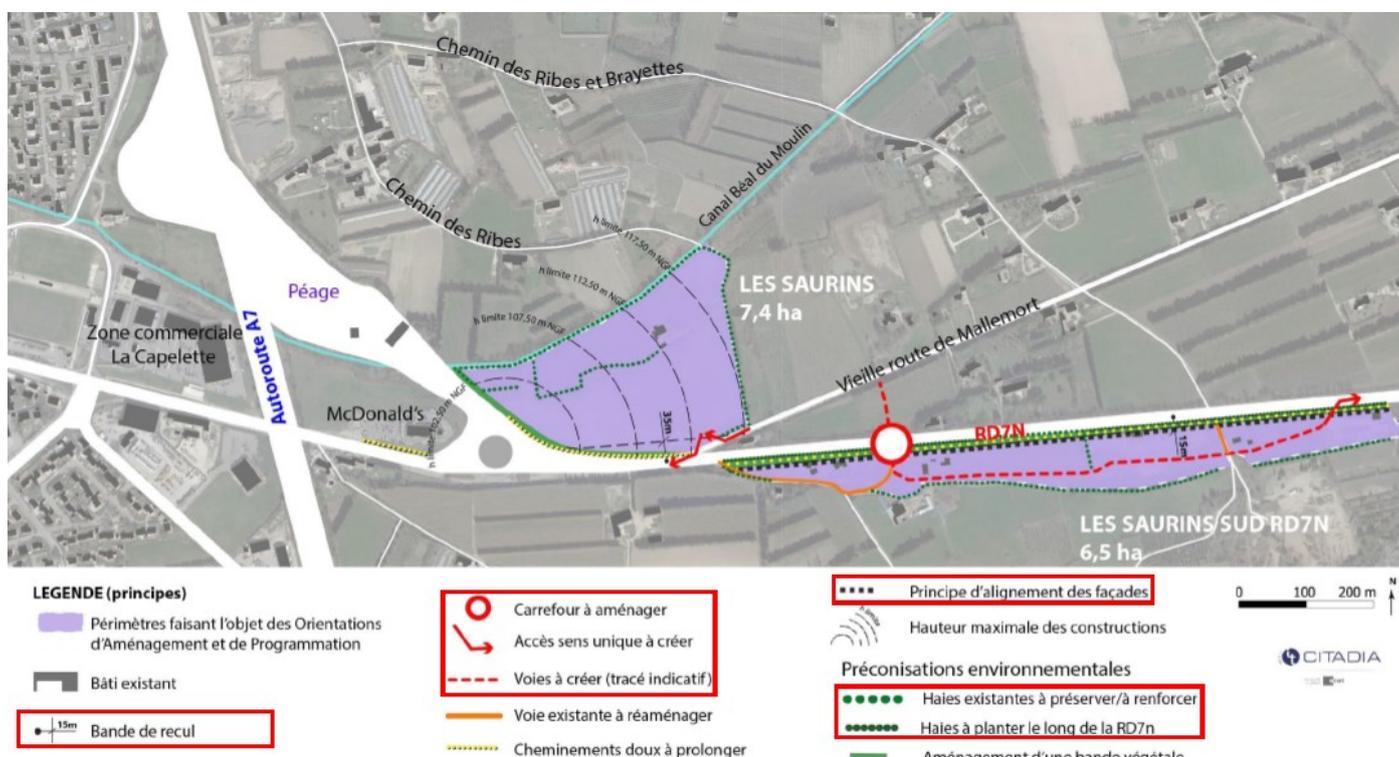


Figure 4 : Principes d'aménagement de l'OAP du secteur des Saurins définis dans le cadre du projet de modification n°3 du PLU – Source : Notice de présentation.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, la modification n°3 du PLU a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas, déposée par la Métropole Aix-Marseille Provence – Pays Salonais le 12/10/2020. La mission régionale d'autorité environnementale Provence-Alpes-Côte d'Azur a pris la décision motivée de soumettre à évaluation environnementale cette modification du PLU ([décision n° CU-2020-2708 du 10/12/2020](#)).

Par ailleurs, le projet de création d'un programme immobilier de 128 logements dans le secteur du Pont de L'Auture, en lien direct avec les évolutions du PLU envisagées, a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas qui a donné lieu à une décision de soumission à étude d'impact par [arrêté préfectoral n° AE-F09322P0298 du 02/11/2022](#), notamment concernant des enjeux sanitaires et de biodiversité.

1.2. Principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Au regard des spécificités du territoire et des effets potentiels du plan, la MRAe identifie les enjeux environnementaux suivants :

- les enjeux sanitaires liés aux nuisances sonores et à la qualité de l'air ;
- la préservation de la biodiversité et des milieux naturels.

1.3. Qualité, complétude et lisibilité du dossier

Sur la forme, la lisibilité et la présentation du dossier pourraient être améliorées, en particulier en ce qui concerne le résumé non technique, qui n'est pas clairement identifiable, et qui ne permet pas d'offrir une synthèse à la fois concise et précise des enjeux liés aux évolutions prévues dans le cadre de la modification du PLU. Par ailleurs, les documents graphiques ne sont pas toujours aisément lisibles.

Sur le fond, le dossier n'est pas proportionné aux enjeux identifiés. Les développements proposés sont très succincts, et ne permettent que très partiellement d'apprécier les enjeux environnementaux et sanitaires en présence. Les mesures envisagées sont imprécises et ne s'appuient pas sur une analyse approfondie des incidences liées aux évolutions prévues dans les secteurs concernés par la modification du PLU. Ce constat concerne tout particulièrement les thématiques à enjeu (enjeux sanitaires liés aux nuisances sonores et à la qualité de l'air, préservation de la biodiversité et des milieux naturels).

En ce qui concerne les enjeux sanitaires, liés en particulier au projet de réduction de la marge de recul des bâtiments par rapport à la RD7N, le dossier s'intéresse uniquement aux nuisances sonores, sans prise en compte des problématiques liées à la qualité de l'air alors qu'il s'agit d'un enjeu majeur.

La MRAe recommande de compléter le dossier par une analyse plus précise et proportionnée des enjeux environnementaux et sanitaires liés à la modification du PLU, et de présenter l'ensemble avec clarté et lisibilité, afin de garantir une bonne information du public. Elle recommande en particulier de réaliser une étude concernant les problématiques liées à la qualité de l'air.

1.4. Compatibilité avec le SCoT et cohérence avec le PADD

La compatibilité des évolutions envisagées dans le cadre de la modification n°3 du PLU avec le schéma de cohérence territoriale Agglopolo Provence² et la cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) du PLU de Sénas en vigueur³ est brièvement envisagée, au titre des seuls objectifs de croissance urbaine et démographique.

La MRAe constate toutefois que ces aspects sont évoqués de manière dispersée et incomplète, puisque la cohérence avec les autres objectifs du SCOT et du PADD du PLU n'est pas examinée. Ainsi, en ce qui concerne la préservation des milieux naturels et de la biodiversité, la carte de synthèse des orientations du PADD identifie un objectif « *préserver l'environnement, le paysage et le cadre de vie* », qui porte notamment une attention particulière au maintien des trames de haies et à la constitution de « *fronts d'urbanisation* ».

2 Disponible sur : <https://ampmetropole.fr/missions/amenagement-du-territoire-et-urbanisme/planification-et-urbanisme/pays-salonais/>

3 Disponible sur : <https://www.senas.fr/mairie-de-senas/plu/>

De plus, la MRAe relève que le dossier ne traite pas de la compatibilité de la modification n°3 du PLU avec le [schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(SDAGE\) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027, notamment en ce qui concerne la préservation des zones humides \(cf. 2.1.1.2 infra\).](#)

La MRAe recommande de proposer une analyse structurée et complète de la cohérence du projet de modification n°3 du PLU avec le PADD du PLU en vigueur, ainsi qu'avec le SDAGE.

2. Analyse de la prise en compte de l'environnement et des impacts du plan

2.1. Biodiversité (dont Natura 2000)

2.1.1. Préservation des habitats naturels, de la faune, de la flore et des continuités écologiques

2.1.1.1. *État initial*

Les secteurs concernés par la modification du PLU sont situés en limite des espaces densément urbanisés de la commune, dans un contexte artificialisé. Le secteur Pont de L'Auture est localisé en bordure du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9312013 « Les Alpilles » et de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) terrestre de type II n°930012400 « Chaîne des Alpilles » et partiellement dans le périmètre du domaine vital de l'aigle de Bonelli « Les Alpilles », espèce menacée et protégée faisant l'objet d'un plan national d'actions. Quant au secteur des Saurins, il est également localisé en bordure du site Natura 2000 (Directive oiseaux) FR9312013 « Les Alpilles ». Enfin, la commune de Sénas est intégrée au périmètre du parc naturel régional des Alpilles.

Les enjeux écologiques sont précisés au sein du document d'analyse des incidences, qui signale des sensibilités liées en particulier à la présence de friches présentant des caractéristiques de zones humides, de réseaux de haies qui participent au maintien des continuités écologiques, d'une espèce d'intérêt communautaire dans le secteur des Saurins, ainsi que des potentialités pour certaines espèces patrimoniales (reptiles, chiroptères). Ces indications sont accompagnées, pour chaque secteur, d'une carte des habitats naturels présents, ainsi que d'une carte de synthèse de spatialisation des enjeux écologiques, qui indique en particulier un niveau d'enjeu fort au nord du secteur du Pont de L'Auture.

La MRAe note que l'ensemble des développements relatifs aux enjeux écologiques manque de consistance. Ainsi, au niveau de l'état initial, la présence de zones humides est identifiée dans le secteur Pont de L'Auture ; toutefois, le dossier n'indique pas leur localisation précise, le périmètre concerné, et ne précise pas sur quels critères celles-ci ont pu être identifiées. Les milieux humides potentiels ne sont également pas repris dans le zonage du PLU. Les réseaux de haies dont la préservation est requise au titre du maintien des continuités écologiques ne semble pas être intégralement représenté sur les cartes des habitats naturels. Globalement, le dossier ne fournit aucune information sur la méthodologie mise en œuvre pour la caractérisation des habitats naturels présents, ainsi que pour la spatialisation des niveaux d'enjeux écologiques.

La MRAe recommande de compléter l'état initial relatif aux enjeux écologiques, en particulier en ce qui concerne l'identification et la caractérisation des habitats naturels présents, incluant les zones humides, notamment au niveau de Pont de l'Auture.

2.1.1.2. Incidences et mesures

Les incidences de la modification du PLU sur la préservation de la biodiversité, des habitats naturels et des continuités écologiques sont évoquées de manière synthétique à la fin de la notice de présentation, qui indique⁴ pour le secteur Pont de L'Auture, « *la réalisation de ce projet pourrait impliquer la destruction d'une zone humide, impliquant une suppression des fonctionnalités écologiques, biogéochimiques, hydrologiques associées* » et pour le secteur des Saurins, « *une espèce d'intérêt communautaire est présente sur la zone. L'aménagement du secteur pourrait entraîner un dérangement pour cette espèce et impliquer un abandon temporaire, voire permanent, du site et de ses abords* ».

Le dossier conclut que « *la modification n°3 du PLU n'engendre pas d'incidences significatives sur les milieux naturels et la biodiversité* », tout en estimant que des mesures d'évitement et de réduction sont à envisager : elles concernent la préservation d'une des zones humides inventoriée dans le secteur Pont de L'Auture, le maintien du réseau de haies et des trames arborées, l'adaptation du chantier en phase de travaux afin de favoriser la fuite des espèces vers des zones refuges, ainsi que la préservation du caractère naturel des deux secteurs⁵.

L'examen des incidences du projet de modification du PLU se limite à une approche qualitative superficielle. Les impacts sont ainsi uniquement listés et décrits brièvement, mais n'intègrent aucun examen précis ni aucune démarche de quantification, en particulier en ce qui concerne les surfaces de zones humides qui sont susceptibles d'être détruites ou altérées du fait de l'ouverture à l'urbanisation du secteur Pont de L'Auture, l'altération des fonctionnalités écologiques assurées par les réseaux de haie existants ou encore les espèces présentant des enjeux de conservation.

En ce qui concerne le déploiement de la séquence ERC, les mesures proposées font l'objet d'une présentation imprécise et incomplète, sans évaluation de leurs effets, et elles sont présentées sous forme de simples recommandations intégrées au rapport de présentation de la modification n°3 du PLU, qui n'est pas un document opposable du PLU. Ainsi, le respect de ces mesures dans le cadre de la réalisation des projets prévus dans les secteurs faisant l'objet de la modification du PLU n'est pas repris dans le règlement relatif aux zones concernées (zones 1AUc et 1AUd pour le secteur Pont de L'Auture et Galazon, et zones 1AUEa et 1AUEb pour le secteur des Saurins). Le document relatif aux OAP mentionne quant à lui des « *prescriptions paysagères* »⁶ qui intègrent des prescriptions liées à la préservation des zones humides ou encore les haies existantes, mais ces prescriptions sont uniquement listées, sans aucun détail sur la manière dont le PLU envisage de cadrer leur mise en œuvre effective.

La MRAe considère que l'OAP devrait localiser les zones humides à éviter afin de rendre leur protection plus explicite et donc plus durable.

La MRAe recommande d'approfondir la réflexion relative au déploiement de la séquence ERC sur les enjeux écologiques, basée sur une évaluation plus précise des incidences liées à la modification du PLU, et d'inscrire la mise en œuvre de ces mesures dans les pièces opposables du PLU (OAP et règlement), en particulier l'évitement des zones humides.

4 Cf. Notice de présentation, pages 36 et 37.

5 Cf. Analyse des incidences de la mise en œuvre de la modification n°3 du PLU sur l'environnement, pages 23 à 31.

6 Cf. Document « Orientations d'aménagement et de programmation », pages 11 et 17.

Pour le secteur Pont de L'Auture, deux zones humides sont identifiées : une première à l'ouest, composée d'une roselière, et une deuxième en bordure nord, qui constitue une « friche humide ». Or, seule cette deuxième zone semble bénéficier d'une démarche d'évitement, puisque le dossier indique qu'une zone humide pourrait être détruite, tout en évoquant par ailleurs la « mise en place d'une zone de préservation et d'évitement de la zone humide, présente au nord du site »⁷ Pourtant, malgré ces risques de destruction de zones humides, aucune mesure compensatoire n'est envisagée sur ce volet. Or, le [schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux \(SDAGE\) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027](#) intègre une orientation fondamentale « Préserver, restaurer et gérer les zones humides »⁸ (O.F. 6B), qui invite à « mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides » (disposition 6B-02), et qui indique également que « lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la restauration de zones humides existantes dégradées voire fortement dégradées. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200 % de la surface perdue » (disposition 6B-03).

La MRAe recommande de prendre davantage en considération la présence de zones humides dans le cadre du déploiement de la séquence ERC, et, dans le cas où la modification du PLU induirait une destruction de zones humides qui ne pourrait être évitée, de prévoir dès le PLU des mesures compensatoires adaptées.

2.1.2. Étude des incidences Natura 2000

Le dossier présenté comprend un paragraphe « Évaluation du risque d'incidences au titre de Natura 2000 »⁹, qui s'attache à examiner brièvement les incidences potentielles de la modification du PLU sur le site FR9312013 « Les Alpilles », en bordure duquel les secteurs Pont de L'Auture et Saurins sont localisés. Le document indique que « la zone est potentiellement favorable à certaines espèces faunistiques patrimoniales fréquentant les prairies, les friches agricoles ou les haies de feuillus, comme certains oiseaux, reptiles ou chiroptères », et met en exergue la présence de prairies temporaires et de haies de chênes favorables à une espèce d'intérêt communautaire, le guêpier. Malgré cela, le dossier conclut que « la modification n°3 du PLU de Sénas n'est pas susceptible d'entraîner des incidences négatives significatives de nature à remettre en cause l'état de conservation des espèces et/ou des habitats ayant entraîné la désignation des sites Natura 2000 », tout en concédant que la mise en place de mesures d'atténuation est souhaitable, afin « d'éviter toute interaction négative potentielle avec des habitats et/ou des espèces potentiellement situés à proximité ». Ces mesures sont formulées sous la forme de recommandations.

Cette évaluation des incidences Natura 2000 se caractérise par des insuffisances notables. La présence d'habitats potentiellement favorables à certaines espèces d'oiseaux, de reptiles et de chiroptères est évoquée, sans préciser quelles sont les espèces concernées. De même la présence d'une espèce d'intérêt communautaire dans le secteur des Saurins, auquel le dossier attribue un enjeu de conservation fort, est signalée, sans être finement caractérisée ni quantifiée. Enfin, l'évaluation n'étudie pas les risques d'incidences liés aux fonctionnalités écologiques et ne propose pas d'étude précise des connectivités potentielles des secteurs concernés par la modification du PLU avec le site « Les Alpilles ».

7 Cf. Notice de présentation page 18.

8 Cf. Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône Méditerranée 2022-2027 (en vigueur), pages 239 et suivantes. Disponible sur : <https://www.rhone-mediterranee.eaufrance.fr/gestion-de-leausdage-2022-2027-en-vigueur/documents-officiels> (consulté le 08/12/2022).

9 Cf. Analyse des incidences de la mise en œuvre de la modification n°3 du PLU sur l'environnement, pages 33 à 39.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 par une identification précise des espèces à enjeu de conservation présentes et des périmètres concernés par leur présence, ainsi que par un examen des fonctionnalités écologiques entre les secteurs concernés par la modification du PLU et les périmètres Natura 2000.

2.2. Qualité de l'air et nuisances sonores

Les secteurs concernés par la modification n°3 du PLU sont localisés le long de la RD7N, axe routier connaissant un niveau de circulation important, classée à grande circulation au titre de l'article L.111-1-4 CU et en catégorie 3 par le [classement sonore des infrastructures de transports terrestres des Bouches-du-Rhône](#), approuvé par arrêté préfectoral du 19/05/2016¹⁰, ce qui implique une largeur affectée par le bruit de 100 m de part et d'autre de la voie. Le secteur du Pont de L'Auture est en outre localisé aux abords d'une voie ferrée classée en catégorie 1. Dans ce contexte, ces secteurs présentent des enjeux importants concernant les nuisances sonores et la qualité de l'air, en particulier pour le secteur Pont de L'Auture compte tenu des projets de construction de logements prévus.

L'implantation des constructions dans ces secteurs *« est concerné par l'Amendement Dupont de la Loi Barnier de 1995 (article L.111-6 à L111-10 du Code de l'Urbanisme) qui vise à interdire l'implantation de constructions dans une bande de 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD7N »*¹¹. Cette marge de recul a été réduite à 35 m lors de l'élaboration du PLU en 2016¹², ce point ayant fait l'objet d'une étude dite « Loi Barnier ». Dans le cadre de la modification n°3 du PLU, la commune souhaite réduire à nouveau cette marge de recul des constructions par rapport à la RD7N, en la faisant passer à 15 m. Le dossier justifie ce choix en indiquant que *« la réduction de la marge de recul des constructions permettra de créer une ambiance d'entrée de ville plus urbaine, inscrite dans la continuité du village existant et propice à des conditions de circulation apaisées. Elle s'accompagnera d'un traitement paysager et architectural adapté à l'ambiance recherchée »*¹³. Dans ce contexte, une nouvelle étude « Loi Barnier » a été réalisée afin de présenter l'état existant ainsi que les dispositions mises en œuvre, en référence aux articles L111-6 à L111-10 CU. Cette étude mentionne notamment que¹⁴ :

- la RD7N *« supporte un trafic important : 9 525 véhicules/jour en 2003 »* ;
- *« deux nuisances sont identifiables pour ce secteur : la nuisance sonore et la nuisance visuelle », et que « le projet d'aménagement prend en compte les nuisances, qu'elles soient sonores ou visuelles »* ;
- *« la problématique du bruit liée au trafic sur la RD7N implique que les bâtiments devront respecter les normes acoustiques conformes aux dispositions des différents arrêtés préfectoraux, selon l'occupation du sol »* ;

Concernant l'état initial, la MRAe constate que les données de trafic routier datent de 2033. Elles ne peuvent être considérées comme représentatives de l'état actuel et fonder une évaluation des incidences.

¹⁰ Disponible sur : <https://www.bouches-du-rhone.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Le-Bruit2/Classement-sonore-des-infrastructures-de-transports-terrestres> (consulté le 09/12/2022).

¹¹ Cf. Document « Orientations d'aménagement et de programmation », page 8.

¹² Cette possibilité est conforme aux dispositions de l'article L111-8 CU : *« le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes de celles prévues par l'article L. 111-6 lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages »*.

¹³ Cf. Notice de présentation, page 7.

¹⁴ Cf. Document « Étude Loi Barnier », pages 7, 16 et 21.

Plus encore, l'étude ne prend pas en considération les enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air, compte tenu que la construction de nouveaux programmes immobiliers aux abords immédiats de la RD7N induira l'exposition de nouveaux résidents à une pollution atmosphérique importante liée aux émissions issues du trafic routier.

Le dossier n'envisage pas non plus le fait que le niveau de circulation automobile sur la RD7N, déjà important, sera susceptible d'augmenter encore du fait de la réalisation des projets envisagés (programmes immobiliers dans le secteur Pont de L'Auture, et activités économiques dans le secteur des Saurins).

La MRAe souligne également que, outre la RD7N, la proximité immédiate de la voie ferrée mérite d'être pleinement prise en considération, ce qui n'est pas le cas dans le dossier présenté.

Dans ce contexte, la production d'une étude acoustique et d'une étude air et santé complète, intégrant des données quantifiées précises, est nécessaire afin d'évaluer correctement l'exposition des populations dans les secteurs faisant l'objet de la modification du PLU. Ces études ont en outre vocation à justifier le choix de la marge de recul de 15 m par rapport à la RD7N, qui n'est pas suffisamment argumenté en l'état actuel du dossier (aucune justification d'ordre sanitaire).

La MRAe recommande de compléter le dossier en y adjoignant une étude acoustique et une étude air et santé, s'appuyant sur des données de trafic routier mises à jour, afin d'évaluer précisément l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution de l'air, compte tenu de la proximité immédiate de la RD7N et de la voie ferrée et de justifier le cas échéant la réduction à 15 mètres de l'implantation du bâti.

En ce qui concerne les mesures de niveau PLU envisagées pour tenir compte de ces enjeux sanitaires, le dossier se contente de renvoyer au respect des normes acoustiques conformes aux dispositions des différents arrêtés préfectoraux. Le dossier n'envisage pas d'intégrer d'autres mesures d'aménagement de niveau PLU en termes d'organisation urbaine et architecturale (orientation des bâtiments, agencement des ouvertures, traitement des façades ...). Enfin, cette réflexion sur les mesures à mettre en œuvre est incomplète, puisqu'elle ne prend pas en considération les enjeux sanitaires liés à la qualité de l'air.

La MRAe recommande de mener une analyse plus fine sur les mesures qui pourraient être intégrées dans la modification du PLU afin d'atténuer les enjeux sanitaires – au préalable précisément évalués (y compris la qualité de l'air) – liés à la proximité de la RD7N .